

CPAG

Commission paritaire des bureaux d'architectes à Genève

Rue de Saint-Jean 98, Case postale 5278, 1211 Genève 11
Tél. direct : +41 58 715 38 19 – info@cct-cpag.ch

AGA



Aux bureaux d'architectes signataires
de la CCT de la branche

Genève, octobre 2021

ART. 7 CCT : SALAIRE MINIMUM ET VERSEMENT D'UN BONUS

Madame, Monsieur,

La Commission paritaire des bureaux d'architecte à Genève (CPAG) est l'organe compétent en charge de l'interprétation de la Convention collective de travail des bureaux d'architecte à Genève (CCT) et de son application uniforme.

La CPAG souhaite préciser l'application de l'article 7 CCT relatif aux salaires minimaux de la branche.

La rémunération annuelle convenue entre l'employeur et l'employé doit correspondre aux salaires minimaux indiqués à l'art. 7 CCT et à l'avenant sur les salaires minimaux de juin 2021. Ces derniers ne sont pas respectés s'ils dépendent d'un bonus versé à la seule discrétion de l'employeur. En effet, le bonus (ou gratification) reste un élément facultatif et aléatoire, non garanti pour l'avenir tant dans son principe que dans son montant. En revanche, si le bonus est prévu contractuellement, il devient un élément de salaire et il peut donc être inclus dans le calcul du salaire minimum prévu à l'art. 7 CCT.

Le secrétariat de la CPAG se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou pour toute éventuelle question.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour La Commission paritaire
La Secrétaire paritaire

Leila Mahouachi